

2448 (XXIII). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Compte tenu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

Rappelant en outre sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a notamment décidé d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information,

Reconnaissant que la liberté de l'information est indispensable à la jouissance, à la promotion et à la protection de tous les autres droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions relatives au racisme, au nazisme, à la discrimination raciale et aux autres idéologies similaires,

Rappelant aussi ses résolutions et les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur les effets néfastes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme,

Rappelant le vif intérêt que l'Organisation des Nations Unies a montré depuis 1947 pour les problèmes concernant la liberté de l'information et les diverses mesures, jusqu'ici insuffisantes, qu'elle a prises pour promouvoir et sauvegarder cette liberté,

Consciente du fait que les progrès techniques récemment réalisés dans le domaine des télécommunications, en permettant une diffusion beaucoup plus large et efficace des mots, des images et des idées, ont considérablement augmenté l'influence, bonne ou mauvaise, des moyens d'information,

Reconnaissant que l'existence de monopoles dans les moyens d'information est un obstacle au progrès économique et social et empêche la pleine réalisation de la liberté de l'information,

Convaincue que le moment est venu pour la communauté internationale de considérer avec un intérêt renouvelé les mesures visant à promouvoir la liberté de l'information et à encourager l'exercice responsable de cette liberté,

1. Affirme le principe selon lequel la principale fonction des moyens d'information, dans n'importe quelle région du monde, est de réunir et de répandre librement et de façon responsable des informations objectives et exactes;

2. Souligne que les objectifs de la liberté d'information pourraient le mieux être atteints si chacun avait accès aux diverses sources de nouvelles et d'opinions;

3. Recommande à tous les Etats et organisations internationales intéressés de favoriser tout particulièrement la liberté de l'information lorsqu'il s'agit de diffuser des informations sur les effets néfastes de l'apartheid, du racisme, du nazisme, du colonialisme et de la discrimination raciale;

4. Fait appel aux moyens d'information partout dans le monde pour qu'ils coopèrent au renforcement des institutions démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et des relations amicales entre les nations et à la lutte contre la propagande de guerre ou la propagande de haine nationale, raciale ou religieuse, conformément aux principes des Nations Unies;

5. Appelle l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées sur la nécessité permanente d'aider les pays en voie de développement à développer et à améliorer leurs moyens d'information, afin qu'ils puissent avoir leur part des avantages résultant de la révolution technique moderne et afin de corriger l'inégalité qui existe dans ce domaine entre les pays développés et les pays en voie de développement;

6. Approuve la pratique actuelle consistant à présenter des rapports triennaux sur la liberté de l'information dans le cadre du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme et recommande d'envisager la possibilité de nommer, selon les besoins, un rapporteur spécial sur la liberté de l'information chargé de faire une étude indépendante et objective de la situation actuelle et de l'évolution dans ce domaine;

7. Décide de donner la priorité, lors de sa vingt-quatrième session, en attendant que le projet de convention relative à la liberté de l'information soit mis au point, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information de façon qu'il puisse servir d'inspiration et constituer une norme pour les moyens d'information ainsi que pour les gouvernements dans n'importe quelle région du monde.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2449 (XXIII). Assistance judiciaire •

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution XIX relative à l'assistance judiciaire, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴³, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi,

Rappelant en outre que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

Persuadée que, dans certains cas, l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours,

Convaincue que l'octroi d'une assistance judiciaire à ceux qui en ont besoin renforcerait le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Recommande aux Etats Membres:

a) D'assurer la mise en place progressive de dispositifs complets d'assistance judiciaire pour ceux qui en ont besoin afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient dans leur cas protégés;

b) D'établir des normes pour l'octroi, dans les cas

⁴³ Ibid., p. 16.

appropriés, d'une assistance judiciaire ou professionnelle;

c) D'envisager les moyens de prendre à leur charge les dépenses qu'entraînera le fonctionnement de ces dispositifs complets d'assistance judiciaire;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour simplifier les procédures judiciaires de manière à réduire les charges financières et autres que doivent supporter ceux qui demandent en justice réparation du préjudice qui leur a été causé;

e) D'encourager la coopération entre les organismes compétents pour fournir une assistance judiciaire qualifiée à ceux qui en ont besoin;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes intergouvernementaux intéressés, de fournir les ressources nécessaires, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour favoriser l'octroi de services d'experts ou d'une autre aide technique aux Etats Membres désireux de développer les services d'une assistance judiciaire qualifiée.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2450 (XXIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du paragraphe 18 de la Proclamation de Téhéran adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴⁴ et de la résolution XI relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, adoptée par la Conférence le 12 mai 1968⁴⁵,

Partageant la préoccupation exprimée par la Conférence qui a estimé que les récentes découvertes scientifiques et les progrès technologiques, s'ils ouvrent de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés des individus et des peuples et doivent en conséquence requérir une attention continue,

⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 13.

Faisant sienne l'idée que de tels problèmes requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue, tant sur le plan national que sur le plan international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne :

a) Le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres;

b) La protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie;

c) Les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique;

d) Plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours, ayant trait aux sujets ci-dessus mentionnés, et émanant en particulier de sources gouvernementales et intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter ledit rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-sixième session, pour examen et transmission à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

*
* * *

Autres décisions

Projet de déclaration sur le développement social

(Point 50)

A sa 1735^e séance plénière, le 6 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁴⁶, a décidé d'examiner le projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁷ à sa vingt-quatrième session, en tant que question hautement prioritaire, en vue d'achever l'élaboration de ce projet à cette session.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/7374, par. 134.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 133.